

Soumissions pour l'éclairage à l'électricité et pour le gaz

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 3 janvier 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Incendies et de l'Eclairage..

Messieurs,

En réponse à la demande contenue dans votre lettre du 3 janvier courant, lettre adressée par M. le président aux avocats de la Ville, vous demandez l'opinion écrite du Département en Loi sur les soumissions reçues pour la fourniture de la lumière électrique et du gaz, vous demandez aussi si la lettre reçue de la "Montreal Light, Heat & Power Company" constitue bien une soumission, et nous avons l'honneur de répondre comme suit:

Nous avons pris communication des minutes des délibérations du Conseil Municipal, en date du 14 octobre 1907, et de celles de votre Commission, en date du 23 octobre de la même année, par lesquelles votre Commission est autorisée à demander et à recevoir des offres ou soumissions pour l'éclairage et le chauffage au gaz et par l'électricité, pour la Ville et pour les citoyens, et aussi pour la fourniture du gaz pour fins industrielles.

Nous sommes d'opinion que votre Commission, au sujet des soumissions pour l'éclairage et le chauffage au gaz et à l'électricité, a rempli les formalités requises. Deux documents distincts portant l'en-tête "Soumissions pour la fourniture du gaz et de l'électricité," ont été reçus le 16 décembre dernier, l'un provenant d'un syndicat composé de MM. Wm. C. McIntyre, Robert & Cie, et l'autre de la "Montreal Light, Heat & Power Co."; celui qui a été présenté par le syndicat ci-dessus nommé contient les éléments constitutifs d'une soumission régulière.

Quant à la lettre de la "Montreal Light, Heat & Power Co.," ladite communication nous semble, plutôt qu'une soumission formelle et définitive, une suggestion, un avis ou une information sur la question faisant l'objet d'une demande de soumission, ne fixant aucun prix ni aucune condition.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les Avocats de la Cité).

Réclamation Aimé Julien re augmentation du coût des travaux

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, 9 janvier 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Incendies et de l'Eclairage:

Messieurs,

Une lettre de M. Aimé Julien, entrepreneur, re réclamation de \$2,600, en conséquence de l'augmentation de la main-d'oeuvre et du matériel qui ont été employés dans la construction de la caserne de pompiers No 5, rue Berthelet, ayant été lue à l'assemblée de votre Commission, le 27 décembre dernier il fut proposé de renvoyer cette lettre au Département en Loi et à M. A.-F. Dunlop, architecte, pour rapport.

En réponse aux instructions de votre Commission, nous avons l'honneur de déclarer que nous avons pris communication de la lettre de M. Julien, et du compte qui y est annexé, ainsi que des devis et des spécifications au sujet des travaux de construction de ladite station.

Nous sommes d'avis que la Cité n'a encouru aucune responsabilité vis-à-vis du réclamant pour le paiement de l'augmentation de la main-d'oeuvre et du matériel employés par M. Julien, dans la construction de ladite station, et s'il y a réellement perte à cet égard, elle doit être supportée par M. Julien seul.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité,

(Pour les avocats de la Cité).

Tenders for Electric Lighting and Gas.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, January 3rd, 1908.

To the Chairman and Members of the Fire and Light Committee.

Gentlemen,

In answer to your request contained in a letter dated January the 3rd instant by your chairman, to the City attorneys, asking the opinion of the law department in writing as to the tenders for electric lighting and gas, and as to whether the communication received from the Montreal Light, Heat & Power Company is properly a tender, we beg leave to report as follows:

We have taken communication of the minutes of the proceedings of the City Council, dated 14th October 1907, and of your Committee dated 23rd of October of the same year, by which authority is given to your Committee to call for and receive offers and tenders for lighting and heating by gas and also by electricity for the City and citizens, as well as for gas for industrial purposes.

We are of opinion that the formalities in connection with the tenders for lighting and heating by gas and electricity, have been complied with by your Committee. Two distinct documents with the heading "Tenders for the supply of gas and electricity" have been received on the 16th day of December last, one from a syndicate composed of Wm. C. McIntyre, Robert & Co., and the other by the Montreal Light, Heat & Power Company; the one filed by the above named syndicate contains the essential elements of a regular tender.

As to the communication received from the Montreal Light, Heat & Power Company, said communication, in our opinion, is more in the form of a suggestion, communication or information, on the matter forming the object of the calling for tenders than a formal or definite tender, containing no fixed prices or conditions.

We have the honor to be, gentlemen, your obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City Attorneys.)

Aimé Julien's Claim re increase in the cost of certain work.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, 9th of January, 1908.

To the Chairman and Members of the Fire and Light Committee.

Gentlemen,

A letter from Mr. Aimé Julien, contractor, re claim of \$2,600 in consequence of the increase cost of labor and of materials, in connection with the construction of No. 5 fire station, Berthelet street, having been read at the meeting of your Committee, held on the 27th of December last, it was moved that the said letter be referred to the Law Department and to Mr. A. F. Dunlop, architect, for a report.

In compliance with your Committee's instructions, we beg to state that we have taken communication of Mr. Julien's letter and of the account thereto annexed, as well as of the plans and specifications in connection with the construction of said station.

We are of opinion that the City has incurred no liability towards the claimant for the payment of the increased cost of labor and of materials used by Mr. Julien in the construction of said station and if there is any loss in this connection, Mr. Julien alone must bear the same.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City Attorneys.)